



M.

Décision n° 2006-01 du 5 janvier 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 27 novembre 2004, enregistrée au secrétariat général du Conseil le 1^{er} décembre 2004, prononcée par la Fédération française de rugby à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby reçu au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par télécopie le 8 décembre 2004, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 18 septembre 2004 lors d'un match du championnat de France de rugby organisé à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 octobre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les courriers des 1^{er} et 4 février 2005, adressés par M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistrés au secrétariat général du Conseil respectivement les 2 et 7 février 2005 ;

Vu le courrier du 8 février 2005, adressé par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage à M. ;

Vu le courrier adressé par le cardiologue de M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 27 avril 2004 ;

Vu les courriers des 21 juin et 18 octobre 2005, adressés par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage à M., demandant à ce dernier de se soumettre à une expertise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2006 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 1^{er} décembre 2005, dont il a accusé réception le 5 décembre 2005, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. BLOCH-LAINE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3634-3 du même code, à « la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 3631-1 » ;

Considérant que, lors d'un match du championnat de France de rugby, organisé le 18 septembre 2004 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 12 octobre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'indapamide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 27 novembre 2004, la commission de discipline de première instance compétente en matière de dopage de la Fédération française de rugby n'a prononcé aucune sanction à l'égard de M. ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 6 décembre 2004, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de la spécialité pharmaceutique « Prétérox », contenant de l'indapamide ; que par deux courriers, datés du 2 et du 7 février 2005, l'intéressé a produit deux certificats médicaux établis par son médecin traitant les 31 janvier et 3 février 2005, indiquant la prescription de ce médicament depuis le mois d'août 2002 ; qu'aucun de ces documents n'apporte la preuve de la réalité de la pathologie dont souffrirait M. ;

Considérant que le Conseil a demandé à M., par lettre recommandée en date du 8 février 2005, de lui communiquer les résultats des examens médicaux ayant conduit au diagnostic de la pathologie pour le traitement de laquelle le produit interdit aurait été prescrit ; que le compte rendu d'examen cardiologique, effectué le 10 octobre 2002 et reçu par le Conseil le 27 avril 2005, n'a pas permis de répondre aux interrogations du Conseil ;

Considérant que, ne s'estimant pas suffisamment éclairé au vu des pièces du dossier, le Conseil a, par lettres recommandées datées du 21 juin 2005 et du 18 octobre 2005, proposé à M. de se soumettre, en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, à une expertise ; que l'intéressé n'a transmis au Conseil aucun résultat et ne lui a pas indiqué s'il souhaitait s'y soumettre ou s'il envisageait de s'y soumettre ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; que l'intéressé n'a fourni aucun élément permettant d'établir la justification des fins thérapeutiques auxquelles le produit interdit retrouvé dans ses urines a été prescrit ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de rugby et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.